

SUIVI DE LA CIRCONSTANCE SPECIFIQUE

« SOCAPALM – Groupe BOLLORÉ et Groupe SOCFIN au Cameroun »

Communiqué de suivi du Point de contact national français du 10 mars 2020 :

Le PCN rend compte des démarches menées depuis mai 2016

Les Points de contact nationaux français, belge et luxembourgeois pour (PCN) ont été saisis le 3 décembre 2010 par un collectif de quatre organisations non gouvernementales concernant les activités de la société camerounaise de palmeraie, SOCAPALM au Cameroun.

Le collectif de plaignants était composé du Centre pour le Développement Cameroun (CED Cameroun), la Fondation Camerounaise d'Actions Rationalisées et de Formation sur l'Environnement (FOCARFE), l'association SHERPA (France) et l'ONG MISEREOR (Allemagne). La circonstance spécifique concernait quatre sociétés liées à la SOCAPALM : **BOLLORÉ SA** domicilié en France, **Financière du Champ de Mars** domiciliée en Belgique ainsi que deux sociétés domiciliées au Luxembourg, à savoir **Socfinal** (Société Financière Luxembourgeoise SA devenue **SOCFIN** en janvier 2011) et **INTERCULTURES** (devenue **SOCFINAF SA** en janvier 2011).

1. Synthèse de la procédure suivie entre 2011 et mai 2016 par les PCN

Le PCN français, désigné chef de file de la saisine début 2011 avec l'appui des PCN belge et luxembourgeois, exerce ses bons offices entre le Groupe Bolloré et l'association Sherpa entre juin 2012 et mai 2013. Il conduit une médiation entre eux entre février 2013 et mars 2014. Il clôture la saisine en publiant un rapport le 3 juin 2013 dans lequel il constate notamment différents manquements aux Principes directeurs, une nette évolution de la situation et l'engagement des parties d'entrer en médiationⁱ. Il publie ensuite un communiqué de suivi le 17 mars 2014 qui annonce la négociation d'un plan d'action pour la Socapalm résultant de cette médiation. Il publie un second communiqué de suivi le 2 mars 2015 dans lequel il constate des difficultés dans l'opérationnalisation dudit plan d'action. Le PCN appelle les parties à prendre leurs responsabilités et sollicite les PCN d'appui pour interagir avec le groupe Socfin dont la Socapalm est l'un de ses filiales. En 2016, le Groupe Socfin accepte les bons offices du PCN belge. Le PCN français publie un communiqué de suivi le 18 mai 2016. Il transfère le leadership du dossier au PCN belge, « *compétent pour interagir avec le Groupe Socfin* ». Il dresse « *un bilan en demi-teinte : le Groupe Bolloré a usé de son influence vis-à-vis de ses relations d'affaires, mais, sur le plan formel le plan d'action pour la Socapalm n'est pas encore mis en œuvre* ». Il adresse plusieurs recommandations au Groupe Bolloré présentées ci-aprèsⁱⁱ.

A partir de mai 2016, le PCN belge assure le leadership de la saisine. Il travaille en coordination avec les PCN français et luxembourgeois. Après avoir exercé ses bons offices, il publie un communiqué final le 15 juin 2017 puis un communiqué de suivi du 26 novembre 2018. Il note que « *D'une manière générale de nombreuses critiques se font toujours entendre et la situation camerounaise semble toujours délicate. (...) ; le PCN incite le groupe SOCFIN et la SOCAPALM à poursuivre activement et à améliorer le travail entamé et continuera à observer la situation sur le terrain en restant à l'écoute et à la disposition des parties prenantes* ».

La liste des publications des trois PCN figure en annexe.

2. Actions menées par le PCN français depuis mai 2016

Le règlement intérieur du PCN français prévoit depuis le 30 juillet 2012 que « S'il l'estime nécessaire ou utile, le PCN pourra examiner le suivi donné à ses recommandations après la clôture de l'examen de la circonstance spécifique ». Dans son communiqué de suivi du 18 mai 2016, « *Le PCN français demande aux parties de plan d'actions (Groupe Bolloré et Sherpa) de l'informer de la situation de la Socapalm dans un an soit en avril/mai 2017* ». Le PCN français rend compte des démarches effectuées à ce titre et en appui des actions du PCN belge.

2016 : Les PCN français et luxembourgeois participent à la réunion de médiation du PCN belge le 29 septembre 2016 à Bruxelles¹. Les Groupes Bolloré et Socfin y participent. Sherpa n'y participe pas mais fera suivre une déclaration.

2017 : Le PCN français participe à la réunion de médiation du PCN belge le 2 février 2017 à Bruxelles². Sherpa y participe. Le Groupe Bolloré n'y participe pas bien que le Groupe Socfin soit représenté et accompagné The Forest Trust, une organisation de consultance dont le rôle est de proposer des stratégies de RSE auprès de multinationales. Le 9 mai 2017, le PCN français invite Sherpa et le Groupe Bolloré à lui transmettre un bilan des actions menées au cours des douze derniers mois et à le rencontrer. Il participe aux consultations du PCN belge sur son projet de communiqué final. Il est consulté par le PCN luxembourgeois sur un projet de courrier au Groupe Socfin (publié le 29 juin 2017). Le PCN rencontre Sherpa le 3 juillet 2017 qui lui remet un dossier sur la situation de la Socapalm. La rencontre avec le Groupe BOLLORE n'a pas lieu. Le 11 septembre 2017, le PCN décide d'inviter de nouveau le Groupe à le rencontrer. La rencontre n'a pas lieu.

2018 : Le PCN évoque le dossier en mars 2018 et suit les travaux du PCN belge. En juillet 2018, il invite le Groupe à la réunion de suivi que le PCN belge organise le 4 septembre 2018. Le Groupe transmet le rapport Développement Durable 2017 de Socfin et indique ne pas souhaiter participer à cette réunion. En septembre et en octobre 2018, le PCN décide d'organiser une rencontre avec le Groupe pour évoquer son devoir de diligence. Le Groupe ne répond pas à cette demande. La rencontre n'a pas lieu. En fin d'année, le PCN participe aux consultations sur le projet de communiqué de suivi belge, adopté le 26 novembre 2018.

2019 : Le PCN évoque le dossier régulièrement. Il prend l'attache de l'avocat du Groupe pour organiser une rencontre en mai et avant de préparer un éventuel communiqué. La rencontre, repoussée à la fin juin, n'a pas eu lieu. Le PCN constate l'ouverture concomitante d'une procédure judiciaire engagée par plusieurs organisations, dont Sherpa, à l'encontre du Groupe au sujet de « l'exécution forcée » du plan d'action de la Socapalm³. Il constate ensuite le dépôt d'une circonstance spécifique auprès du PCN néerlandais qui concerne l'implication du secteur financier dans le secteur de l'huile de palme et qui fait référence au groupe Bolloré et au groupe Socfin⁴.

Le 3 septembre 2019, le PCN décide de préparer un communiqué rendant compte des démarches entreprises depuis 2016. Ce communiqué intervient après l'action du leadership du PCN belge dans la saisine et de ses communiqués (cf 1 et annexe 2). Le PCN examine un projet de communiqué lors de sa réunion du 14 octobre 2019. Le PCN le valide le 21 octobre à l'exception de deux organisations syndicales. Les trois PCN concernés transmettent des observations le 15 puis le 31 octobre 2019. Le PCN valide le projet de communiqué le 14 novembre 2019 à l'exception de deux organisations syndicales. Il transmet ensuite le projet de communiqué aux patries pour observations factuelles. Il adopte le communiqué par consensus le 10 mars 2020 à l'exception de deux organisations syndicales (la CFDT et la CGT), qu'il transmet pour information aux parties et aux PCN concernés avant de le publier sur son site internet et d'informer le secrétariat de l'OCDE.

¹ Ces réunions sont présentées dans le communiqué du PCN belge du 15 juin 2017.

² Ces réunions sont présentées dans le communiqué du PCN belge du 15 juin 2017.

³ <https://www.asso-sherpa.org/huile-de-palme-cameroun-groupe-bolloré-attraite-justice>

⁴ <https://www.oesorichtlijnen.nl/documenten/publicatie/2020/01/20/initial-assesment-friends-of-the-earth-vs.-ing>

3. Conclusion

A la suite du lancement en 2019 de la procédure judiciaire précitée au sujet de « l'exécution forcée » du plan d'action de la Socapalm, le PCN constate que le Groupe Bolloré ne dialogue pas directement avec lui pour évoquer l'exercice de son devoir de diligence vis-à-vis de Socfin et de la Socapalm qui sont ses « *relations d'affaires* » au sens des Principes directeurs du fait de son rôle d'actionnaire minoritaire de Socfin, d'actionnaire minoritaire indirect de la Socapalmⁱⁱⁱ et de sa présence dans leurs conseils d'administrations (cf. Rapport du PCN français du 3 juin 2013^{iv}).

Le PCN note que le Groupe Bolloré indique qu'« *après avoir joué un rôle actif dans l'élaboration du plan d'action Socapalm établi en 2013 et [avoir] contribué à l'implication progressive directe de Socfin dans le dossier, sous l'égide du PCN belge depuis 2016* », il « *confirme que le Groupe Bolloré continue d'exercer son influence en sa qualité d'actionnaire minoritaire de Socfin, aux fins d'améliorer constamment ses dispositifs de diligence, en particulier au Cameroun* ». Le Groupe Bolloré indique également que « *chaque réunion du conseil d'administration est en effet l'occasion de faire un point global sur les avancées de Socfin sur la prise en compte des impacts sociaux et environnementaux liés à ses activités* ». Le Groupe Bolloré indique enfin que « *le Groupe Bolloré poursuivra son rôle d'influence positive au sein des instances de gouvernance de Socfin* ».

Le PCN note que Sherpa indique que « *les communautés riveraines et les travailleurs de la Socapalm attendent toujours que le plan d'action et toutes les mesures de remédiation aux manquements aux Principes directeurs de l'OCDE qui y étaient prévues soient appliqués* ».

Dans ces circonstances :

Le PCN ne dispose pas d'éléments d'information permettant de vérifier l'effectivité du devoir de diligence du groupe Bolloré vis-à-vis de ses relations d'affaires du groupe Socfin en lien avec les objectifs du plan d'action de la Socapalm.

1. Le PCN recommande au Groupe Bolloré de veiller à exercer son devoir de diligence vis-à-vis du Groupe Socfin et de la Socapalm afin de contribuer aux objectifs du plan d'action de la Socapalm et au suivi des recommandations que le PCN belge leur a adressé le 26 novembre 2018. A ce titre, il réitère l'une de ses recommandations du 18 mai 2016⁵.

2. Le PCN recommande au Groupe Bolloré d'exercer son devoir de diligence vis-à-vis de ses relations d'affaires (Groupe Socfin, Socapalm) afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer les risques d'incidences négatives réelles ou potentielles découlant de leurs activités et de contribuer à permettre l'accès à la remédiation lorsque cela s'avère nécessaire. Pour ce faire, il lui recommande de s'appuyer sur le [guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour la conduite responsable des entreprises](#) de mai 2018 et sur le [guide de l'OCDE et de la FAO pour des chaînes d'approvisionnement agricoles responsables](#) de 2016. A ce titre, il réitère l'une de ses recommandations du 18 mai 2016⁶.

3. Le PCN français se tient à la disposition de ses homologues en tant que de besoin en tant que PCN d'appui.

⁵ « *Le PCN français appelle toutes les parties à respecter leurs engagements d'application du plan d'action de la Socapalm dans les plus brefs délais. Il rappelle en effet aux relations d'affaires de la Socapalm et aux parties au plan d'action qu'elles doivent l'accompagner et faire preuve de diligence raisonnable pour l'encourager à appliquer des principes de conduite responsable conformes aux Principes directeurs tels que révisés en mai 2011(cf. art. 13 des principes généraux) notamment dans le développement de nouvelles plantations. Le PCN restera attentif à toute initiative qui pourrait conduire à des résultats tangibles pour les travailleurs de la Socapalm et les populations riveraines des plantations.* »

⁶ « *Le PCN français invite le Groupe Bolloré à respecter complètement ses engagements et à reprendre l'opérationnalisation du plan d'action là où elle a été laissée (cad sur la base de son découpage en deux blocs opérés avec l'appui du GRET) au sein du comité de pilotage créé avec Sherpa. Le comité de pilotage, composé du Groupe Bolloré et de Sherpa, devrait être élargi au Groupe Socfin, sous l'égide des deux PCN français et belge. Le PCN français demande aux deux parties du plan d'action (Groupe Bolloré et Sherpa) de l'informer de la situation de la Socapalm dans un an soit en avril/mai 2017.* »

ANNEXE :

Publications des PCN français, belge et luxembourgeois dans cette saisine

- **3 Juin 2013** : Rapport du PCN français [ici](#)
- **17 mars 2014** : Communiqué de suivi du PCN français [ici](#)
« SOCAPALM : un plan d'action concerté visant l'amélioration des conditions de vie et de travail des employés de la plantation et des populations locales »
- **2 mars 2015** : Communiqué de suivi du PCN français [ici](#)
« SOCAPALM : Le PCN appelle les partenaires de la SOCAPALM à prendre leurs responsabilités »
- **5 octobre 2015** : Communiqué du PCN belge [ici](#)
- **4 février 2016** : Communiqué du PCN belge [ici](#)
- **18 mai 2016** : Communiqué de suivi du PCN français [ici](#)
« Une nouvelle phase de la saisine s'ouvre : Le PCN français met fin au suivi des recommandations qu'il avait adressées au Groupe Bolloré et transfère le leadership de la saisine au PCN belge compétent pour interagir avec le groupe Socfin »
- **15 juin 2017** : Communiqué final du PCN belge [ici](#)
- **29 juin 2017** : Publication d'une lettre du PCN luxembourgeois à SOCFIN SA [ici](#)
- **26 novembre 2018** : Communiqué de suivi du PCN belge [ici](#)

ⁱ [Cf. Extrait du rapport du PCN français du 3 juin 2013 :](#)

7. Conclusion

« Le PCN a pris en compte le fait que le Groupe BOLLORE est un actionnaire minoritaire de la SOCAPALM. En revanche, malgré la position du Groupe BOLLORE, le PCN a estimé que celui-ci et les trois autres sociétés visées par la saisine sont des « partenaires commerciaux » de la SOCAPALM aux termes des Principes directeurs de juin 2000 et qu'elles entretiennent une « relation d'affaires » conformément à la notion introduite lors de la révision des Principes directeurs de mai 2011 ».

« Au cours de l'examen de cette circonstance spécifique, le PCN a constaté que les activités de la SOCAPALM ont contrevenu à certains Principes directeurs relevant des chapitres sur les principes généraux, l'emploi et les relations professionnelles et l'environnement. Le PCN a également constaté que les sociétés visées par la saisine ne respectent pas certaines recommandations de l'OCDE en matière de publication d'informations. Cette saisine a permis de mettre en lumière ces manquements auxquels le PCN tente de remédier en offrant ses bons offices aux parties. A travers ce communiqué, le PCN recommande aux entreprises visées d'y remédier ».

« Aujourd'hui, le PCN constate une nette évolution de la situation, qui ouvre des perspectives d'amélioration de la situation des conditions de vie des travailleurs de la SOCAPALM et des populations riveraines des plantations. Le PCN constate que le Groupe BOLLORE déclare vouloir assumer ses responsabilités et user de son influence vis-à-vis de ses partenaires, dans le cadre de ses relations d'affaires avec la SOCAPALM et SOCFIN, afin de faire cesser les manquements vis-à-vis des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales résultant des activités de la SOCAPALM au Cameroun ».

ⁱⁱ [Cf. Extrait du communiqué de suivi du PCN français du 18 mai 2016 :](#)

III^{ème} partie : Conclusion et décisions du PCN français dans la circonstance spécifique Socapalm

Réuni le 3 février 2016, à l'issue d'un bilan approfondi, le PCN a tiré les conclusions suivantes :

(1) Il comprend la frustration des travailleurs de la Socapalm et des populations riveraines des plantations qui attendent, depuis le 17 mars 2014, que le Plan d'action soit concrètement mis en œuvre et qu'il fasse l'objet d'un suivi indépendant.

(2) Il estime que son action a eu des répercussions : (...)

(3) Aujourd'hui, il constate que le centre de gravité pour l'exécution du plan de remédiation s'est déplacé du Groupe Bolloré vers le Groupe Socfin. Socfin acceptant enfin les bons offices du PCN belge, une nouvelle phase de la saisine doit donc débiter pour que les parties reprennent le dialogue sous le leadership du PCN Belge afin d'atteindre les objectifs du plan d'action (tel que scindé en deux blocs) et avec la collaboration de Socfin. Dans ces conditions, le PCN estime qu'il est nécessaire de maintenir une pression pour que les parties travaillent ensemble pour atteindre les objectifs du Plan d'action. Dans ces circonstances nouvelles, le PCN français a pris les décisions suivantes :

1. Le PCN français invite le Groupe Bolloré à respecter complètement ses engagements et à reprendre l'opérationnalisation du plan d'action là où elle a été laissée (cad sur la base de son découpage en deux blocs opérés avec l'appui du GRET) au sein du comité de pilotage créé avec Sherpa. Le comité de pilotage, composé du Groupe Bolloré et de Sherpa, devrait être élargi au Groupe Socfin, sous l'égide des deux PCN français et belge. Le PCN français demande aux deux parties du plan d'action (Groupe Bolloré et Sherpa) de l'informer de la situation de la Socapalm dans un an soit en avril/mai 2017.

2. Le PCN français appelle toutes les parties à respecter leurs engagements d'application du plan d'action de la Socapalm dans les plus brefs délais. Il rappelle en effet aux relations d'affaires de la Socapalm et aux parties au plan d'action qu'elles doivent l'accompagner et faire preuve de diligence raisonnable pour l'encourager à appliquer des principes de conduite responsable conformes aux Principes directeurs tels que révisés en mai 2011 (cf. art. 13 des principes généraux) notamment dans le développement de nouvelles plantations. Le PCN restera attentif à toute initiative qui pourrait conduire à des résultats tangibles pour les travailleurs de la Socapalm et les populations riveraines des plantations.

5. Le PCN recommande au Groupe Bolloré de se donner les moyens de concrétiser sa stratégie de dialogue avec les parties prenantes locales pour remédier aux situations non conformes avec les standards RSE de l'OCDE et prévenir tout risque d'incidences négatives. Le Groupe Socfin et ses sociétés restant des relations d'affaires privilégiées du Groupe Bolloré pour son activité de plantations, le PCN demande donc au Groupe Bolloré de continuer à user de son influence et à faire preuve de diligence raisonnable vis-à-vis de ses différentes relations d'affaires pour veiller à la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE. A cet égard, il invite le Groupe Bolloré à prendre en compte le nouveau guide de l'OCDE et de la FAO sur les chaînes d'approvisionnement agricoles responsables, pour les plantations dont il est actionnaire. Le PCN note que le Groupe Bolloré a assisté au lancement de ce guide le 11 mars 2016 à l'OCDE et y avait invité des représentants du Groupe Socfin.

Guide OCDE-FAO pour des chaînes d'approvisionnement agricoles responsables

<http://mneguidelines.oecd.org/Guide-OCDE-FAO.pdf> (version française).

Source : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/424477>

iii SOCFIN est détenue par Hubert Fabri à hauteur de 52,24% et par Bolloré Participations à hauteur de 38,75% (source : Rapport annuel 2018 SOCFIN). Les principaux actionnaires de la Socapalm sont SOCFINAF qui détient 67,46% des parts, ainsi que l'État du Cameroun avec 22,36% ; le solde, soit 10,18% est réparti entre les mains de particuliers camerounais via la bourse de Douala (source : rapport développement durable 2018). SOCFINAF est détenue par SOCFIN à hauteur de 58,85% et par Bolloré à hauteur de 9% (Source : Rapport annuel 2018 SOCFINAF).

iv [Cf. Extrait du rapport du PCN français du 3 juin 2013 :](#)

2. L'analyse de la recevabilité de la saisine par le PCN français :

L'analyse de la recevabilité de cette circonstance spécifique a été compliquée par deux facteurs :

- L'existence de procédures judiciaires parallèles, suite au dépôt de plaintes en diffamation par le Groupe BOLLORE, dont une à l'encontre d'un des plaignants. En conformité avec les lignes directrices des procédures de mise en œuvre des Principes directeurs concernant les Points de contact nationaux, le PCN a jugé opportun, après analyse des faits, de poursuivre son action ;

- La difficulté à établir la nature des liens entre le Groupe BOLLORE, actionnaire minoritaire de la SOCAPALM, les sociétés visées par la saisine et la société camerounaise SOCAPALM dont les activités sont directement mises en cause par les plaignants, afin de déterminer s'il s'agissait de « partenaires commerciaux », du fait du manque d'informations publiées par les entreprises.

Le PCN s'est référé à une note d'information publique de la Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC) élaborée à l'occasion de l'ouverture du capital de la SOCAPALM sur la Bourse de Douala (Douala Stock Exchange) en 2008. Cette note indiquait que la SOCAPALM était alors détenue en majorité par la holding camerounaise PALMCAM et que l'Etat camerounais en était le 2^{ème} actionnaire. Le groupe BOLLORE était un actionnaire minoritaire de la SOCAPALM dont il détenait 9,35% et il disposait d'un siège à son conseil d'administration – ce qui a été confirmé au PCN en 2012 par le Groupe BOLLORE.

Selon cette note d'information, en 2008, PALMCAM était détenue à 63,72% par la SOCFINAF (ex-Intercultures), holding visée par cette saisine, et à 36,28% par la Société Financière et Commerciale du groupe Monthé, dont un administrateur est également membre du conseil d'administration du groupe BOLLORE. La SOCFINAF est détenue en majorité par SOCFIN (ex-SOCFINAL), autre holding également visée par cette saisine détenue à 37,8% par le groupe BOLLORE. Le PCN note en effet que « *le Groupe BOLLORE est également un actionnaire important du Groupe SOCFIN dont il détient 38,7 %, l'un des premiers planteurs indépendants dans le monde. Socfin gère environ 150 000 hectares de plantations, principalement de palmiers à huile et d'hévéas, en Afrique et en Asie* ».

Le PCN a pris en considération les informations transmises par le PCN luxembourgeois et par le PCN belge afin de préciser les liens entre les sociétés visées par la saisine.

Malgré la position du Groupe BOLLORE, le PCN a estimé que le groupe BOLLORE et les trois autres sociétés visées par la saisine sont des partenaires commerciaux de la SOCAPALM aux termes du commentaire sur les procédures de mise en œuvre des Principes directeurs de juin 2000 (cf. §10) et conformément à la notion de « relation d'affaires » introduite lors de la révision de mai 2011. **Le PCN a ainsi admis la recevabilité de la circonstance spécifique le 5 juillet 2011.**

Site internet: <https://www.pcn-france.fr>

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

© Point de contact national français de l'OCDE